



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Custines

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 prescrivant un PPR inondation sur la commune de Custines;

VU l'avis du conseil municipal en date du 26 octobre 2007 et 9 juillet 2009 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivées de M. le commissaire - enquêteur en date du 19 octobre 2009;

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de la commune de Custines tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain
- Le Républicain Lorrain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Custines pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Custines, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 15 DEC. 2009

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation.
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE